PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2020 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 5 octobre 2021 Installations classées pour la protection de l'environnement Société CASTROL FRANCE – commune de PERONNE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 août 2003 délivré à la société BP France pour les installations qu'elle exploite au 38 rue de l'Industrie à PERONNE et notamment son article 2.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 8 juin 2022 à la société BP FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques sur le territoire de la commune de Péronne à l'adresse suivante 38 rue de l'Industrie et notamment son article 1.1.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 mettant en demeure la société BP FRANCE de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 août 2003 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant astreinte assortie d'un sursis de 6 mois, notifié à la société BP FRANCE suite au non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2021 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2022, notamment l'article 1.1.3 qui remplace l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 février 2023 à la société CASTROL FRANCE, suite à la déclaration du 6 février 2023 de reprise des installations exploitées par la société BP FRANCE au 38, rue de l'Industrie à Péronne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 27 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société BP FRANCE a été mise en demeure, le 11 mai 2020, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 août 2003 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

2. un arrêté préfectoral d'astreinte assorti d'un sursis de 6 mois a été signé à l'encontre de la société BP FRANCE le 5 octobre 2021 suite au non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2021 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

3. l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2022 remplace l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2020 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 octobre 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2020 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 octobre 2021 délivrés à la société BP FRANCE pour les installations qu'elle exploitait 38 rue de l'Industrie à Péronne sont abrogées.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CASTROL FRANCE.

Amiens, le 27 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD